

**PROPOSITION DE RECONDUCTION DES  
PRATIQUES TARIFAIRES ET COMPTABLES EN  
LIEN AVEC LE SPEDE**

## **1 MISE EN CONTEXTE**

1 Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, les états financiers de Société en commandite Gaz Métro  
2 (« Gaz Métro ») sont produits selon les principes comptables généralement reconnus  
3 (« PCGR ») des États-Unis. Ce passage aux PCGR des États-Unis a nécessité des modifications  
4 aux traitements réglementaires qui ont été présentées dans le cadre du dossier R-3940-2015.

5 Une différence entre les normes comptables et le traitement réglementaire subsiste tout de  
6 même : le rendement aux actionnaires et les impôts présumés ne sont pas capitalisables et ne  
7 peuvent être reconnus à l'état des résultats que lors de la facturation aux clients. Or, le tarif  
8 mensuel actuel du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de  
9 serre (« SPEDE ») considère seulement le rendement et les impôts présumés capitalisés dans  
10 les comptes de frais reportés (« CFR ») SPEDE pour les besoins de couverture des 12 prochains  
11 mois. Le rendement et les impôts présumés relatifs aux quantités de droits qui pourraient être  
12 acquis pour les émissions de gaz à effet de serre (« GES ») au-delà des 12 prochains mois ne  
13 seraient intégrés au tarif qu'à partir du moment où les droits d'émission seraient écoulés. Cette  
14 différence pourrait entraîner un écart cumulatif significatif entre les états financiers réglementaires  
15 et statutaires et ainsi obliger la production de deux jeux d'états financiers.

16 Dans le cadre de la Cause tarifaire 2018, Gaz Métro a proposé une nouvelle méthode  
17 d'établissement du prix du service SPEDE afin d'assurer l'harmonisation des états financiers  
18 statutaires et réglementaires<sup>1</sup>. La Régie a toutefois jugé nécessaire de poursuivre l'examen de la  
19 méthode proposée afin d'étudier davantage certains aspects.

20 **« La Régie ordonne à Gaz Métro de déposer, aux fins d'examen dans un dossier distinct, la**  
21 **méthode d'établissement du prix du service du SPEDE déposée au présent dossier, ainsi**  
22 **que la stratégie de couverture et les modifications proposées à l'article 16.1.2.1 du texte des**  
23 **Conditions de service et Tarif. »<sup>2</sup>**

---

<sup>1</sup> Voir à ce sujet la pièce R-3987-2016, B-0254, Gaz Métro-8, Document 2.

<sup>2</sup> D-2017-094, paragr. 135.

1 La nouvelle méthodologie d'établissement du prix du service SPEDE sera donc déposée dans un  
2 nouveau dossier à l'automne 2017 qui traitera également de la stratégie de couverture pour la  
3 période de conformité 2021-2023<sup>3</sup>.

## **2 MÉTHODE ALTERNATIVE TEMPORAIRE**

4 Bien que pour l'année 2017-2018 la Régie n'ait pas approuvé la nouvelle méthode  
5 d'établissement du prix du service SPEDE, elle a accepté que la méthode alternative temporaire  
6 proposée par Gaz Métro soit appliquée<sup>4</sup>.

7 Cette méthode alternative a été présentée lors des audiences de la phase 2 de la Cause  
8 tarifaire 2018<sup>5</sup>. Elle consiste à :

- 9     > maintenir l'établissement du tarif SPEDE selon la méthode de calcul actuelle approuvée  
10       par la Régie par sa décision D-2014-171;
- 11     > reconnaître que la totalité du rendement et des impôts présumés réalisée au cours de  
12       l'exercice 2018 associée à tous les CFR SPEDE a été perçue des clients via les revenus  
13       de SPEDE générés dans un premier temps; et
- 14     > appliquer le solde résiduel des revenus en réduction du coût non amorti des droits  
15       d'émission achetés et des écarts de facturation des périodes passées.

16 Les travaux entourant l'établissement des différentes pièces comptables incluses dans la Cause  
17 tarifaire 2018-2019 débuteront dans les prochaines semaines. Afin de faciliter le processus,  
18 Gaz Métro propose de maintenir pour l'année 2018-2019 la méthode alternative déjà approuvée  
19 pour l'année 2017-2018 dans la décision D-2017-094.

20 Cela permettra d'établir la base de tarification et le revenu requis inhérents à la Cause  
21 tarifaire 2018-2019 sans avoir à attendre la décision concernant la nouvelle méthode  
22 d'établissement du prix du service SPEDE. Cette nouvelle méthode, si approuvée, pourrait être  
23 appliquée lors de la Cause tarifaire 2019-2020.

---

<sup>3</sup> D-2017-094, paragr. 437.

<sup>4</sup> D-2017-094, paragr. 133 et 134.

<sup>5</sup> R-3987-2016, B-0263, Gaz Métro-8, Document 3, page 7.

1 **Gaz Métro demande à la Régie de reconduire, pour l'année 2018-2019, le traitement**  
2 **réglementaire des coûts du SPEDE, tel qu'approuvé pour l'année 2017-2018 dans la**  
3 **décision D-2017-094.**